

Coronavirus : le gouvernement va légiférer par ordonnances pour faire entrer des migrants en France !!!!

écrit par Maxime | 30 mars 2020



L'exécutif va encore recourir massivement aux ordonnances pour restreindre les libertés publiques pendant la crise du coronavirus. Et autoriser l'entrée de nouveaux migrants sur le territoire sans débat parlementaire...

Voilà qui en dit long sur le dysfonctionnement total des institutions sous la présidence de Macron.

Un Parlement où le premier parti de France, le Rassemblement national, est sous-représenté, tandis que d'illustres inconnus et recyclés peuplent les rangs du groupe LREM et permettent à Macron et Philippe d'avoir un boulevard pour faire ce qu'ils veulent en se dispensant d'entendre officiellement l'opposition au sein de l'enceinte parlementaire.

La loi du 23 mars 2020 autorise en effet le gouvernement à légiférer par ordonnance dans des conditions dérogatoires,

donc à empiéter sur le domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241018&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=20080725>

.

Ce domaine est censé être particulièrement sensible. Dans la tradition anglo-saxonne puis occidentale du parlementarisme, la loi touche en effet aux libertés publiques, aux problématiques essentielles, alors que l'exécutif doit achever les finitions et décréter à propos de ce qui est subsidiaire.

Avec les ordonnances de Macron, c'est le renversement total de cette hiérarchie : le président décide, les parlementaires s'inclinent, consentent à l'avance... et ratifieront puisque les macroniens sont majoritaires, sans que le RN puisse présenter son point de vue, sans que la question de la chloroquine soit débattue par exemple, sans que les anomalies du régime du confinement soient pointées du doigt, sans qu'on assiste non plus à la présentation à l'Assemblée des griefs nombreux adressés au gouvernement.

Faire l'économie du débat politique officiel dans les institutions officielles, c'est donc museler l'opposition, c'est faire de ses critiques des bruits de couloir, ou encore, version XXIème siècle, des bruits de réseaux sociaux, où la parole du compte Marine le Pen est mise sur le même plan que celle de n'importe quel "twittos"...

Parmi les matières relevant normalement du seul domaine de la loi, relevons :

-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par

la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

-la nationalité (...)

-la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

-le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

-la création de catégories d'établissements publics ;

-les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

-les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

-de l'organisation générale de la Défense nationale ;

-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

-de l'enseignement ;

-de la préservation de l'environnement ;

-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale".

.
Or, la loi du 23 mars 2020 permet à Macron d'intervenir dans tous ces domaines sans que le Parlement statue, sans que l'opposition puisse contester...

L'article 11 permet notamment au gouvernement de décider de libérer les détenus en prison, aux employeurs de modifier unilatéralement les contrats de travail, sans, donc, le consentement des salariés...

Article 11 : "I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19..."

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFT EXT000041746313&categorieLien=id>

Article 14 : Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi.

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la présente loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.

.
L'article 20 de cette loi prévoit encore la liberté du gouvernement pour décider du régime électoral du 2nd tour des municipales...

Bref, avec cette loi les pleins pouvoirs sont donnés au gouvernement.

Même si, en théorie, le parlement peut désapprouver a posteriori, les conséquences juridiques d'une désapprobation sont telles que c'est quasiment impossible en pratique d'opposer son veto quand des milliers, des millions d'actes juridiques auront été autorisés, modifiés, etc. La désorganisation qu'induirait une telle remise en cause d'une décision du gouvernement serait telle que les parlementaires en seraient fortement dissuadés.

De plus, le débat parlementaire sur la ratification n'aura lieu qu'à froid et ne permettra pas d'éviter que les actes permis par les ordonnances aient eu lieu (maintien sur le territoire etc.). Le débat parlementaire n'aura pas l'ampleur qu'il aurait eu si le parlement avait délibéré a priori.

Surtout, tenez-vous bien, c'est décidé ainsi pour permettre de prolonger les titres de séjour et les demandes d'asile !!!

Article 16 : Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi ***afin de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré*** entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Comme si vraiment c'était le plus important à l'heure où les Français sont confinés chez eux : permettre de délivrer des titres de séjour et accueillir de nouveaux migrants !

* * *

On se demande finalement à quoi sert le Parlement sous Macron. Qu'on ne s'étonne pas de l'abstention aux élections, y compris législatives. Sous Macron, le Parlement inaugure les chrysanthèmes et le gouvernement légifère ! Tout va bien

Madame la marquise...